PROCÉDURE HABILITATION FAMILIALE (Décret n° 2016-185 du 23 février 2016 ; entrée en vigueur immédiate)					
Compétence territoriale	Juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet de l'habilitation	1260-1 срс			
Mode saisine	Requête remise ou adressée ou greffe du tribunal d'instance	1260-2 epc			
Requérants	- ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin - PR	494-1 et 3 cc			
Contenu requête (initiale ou aux fins de renouvellement)	 certificat médical circonstancié (cf 1219 cpc) émanant d'un médecin inscrit sur liste du PR, à peine d'irrecevabilité énoncé des faits justifiant protection au regard de 494-2 cc coordonnées de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet de l'habilitation et de la personne habilitée 	494-3 cc 1260-3 cpc			
	- tout élément utile concernant situation familiale (notamment identité des proches mentionnés à 494-1 cc), financière et patrimoniale de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée, et nom de son médecin traitant - si renouvellement, copie décision ayant délivré habilitation	1260-4 срс			
Dispositions applicables par renvoi de la procédure en matière de mesures de protection judiciaire (curatelle ou tutelle)	 faculté pour le JT ou le PR de faire examiner par un médecin la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet de l'habilitation (1212 cpc) possibilité pour le JT d'organiser un débat contradictoire (1213) droit pour la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet de l'habilitation de choisir un avocat ou d'en demander la désignation (1214) 	1260-5 cpc			
Auditions	Auditions obligatoires : - de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou en cas de renouvellement d'une habilitation générale, sauf si audition de nature à porter atteinte à sa santé ou si personne hors d'état de s'exprimer, sur avis médecin inscrit, et par décision spécialement motivée, notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat de la personne concernée (1220-2).	494-4 al. 1er cc 1260-6 al. 1 cpc			
	La personne concernée peut être accompagné par avocat ou, sous réserve de l'accord du JT, par toute autre personne de son choix. Audition non publique, au siège du tribunal, au lieu de résidence habituelle du majeur, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou dans tout autre lieu approprié, éventuellement en présence du médecin traitant ou de toute autre personne. Procès-verbal d'audition (=> greffier obligatoire) (1220-1).				
	 de la personne demandant à être habilitée de la personne habilitée en cas de renouvellement de l'habilitation ou en cas de saisine sur difficultés dans la mise en œuvre de l'habilitation 	1260-6 al. 2 cpc			
	Audition possible, si le juge l'estime opportun, des personnes visées à 494-1 cc (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin). Le juge constate l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des personnes visées à 494-1 cc (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin) qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue, soit lors de leur audition, soit par écrit.	1260-6 al. 3 cpc 494-4 al. 2 cc 1260-7 cpc			
Mesures d'instruction	JT peut ordonner toute mesure d'instruction (notamment enquête sociale et constatations)	1260-8 et 1221 cpc			

Audience	Convocation à l'audience par LRAR, à laquelle est jointe une copie de la requête :	1260-9 al. 1 cpc
	- de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet d'une habilitation (sauf si elle a fait l'objet d'une dispense d'audition)	
	- de la personne habilitée	
	- si le juge l'estime utile, des proches visés à 494-1 cc (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin)	1260-9 al. 3 cpc
	Le requérant et, s'il est requérant, le ministère public, sont avisés de l'audience, par tous moyens	
	Audition à l'audience du requérant, de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou faisant l'objet d'une habilitation (sauf si elle a fait l'objet d'une dispense d'audition) et, le cas échéant, du ministère public (qui peut également faire connaître son avis par écrit). Le cas échéant, avocats des parties entendus en leurs observations (1226 al. 2). Affaire instruite et jugée en chambre du conseil (1226 al. 3).	1260-10 epe
Décision	- doit être rendue dans l'année de la saisine, à peine de caducité de la requête (1227).	1260-10 al. 2 cpc
	- doit désigner la personne habilitée et préciser l'étendue de l'habilitation, ainsi que sa durée si habilitation générale (10 ans maximum; renouvellement possible dans la même limite, pouvant être portée à 20 ans lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit).	494-5 cc 494-6 al. 7 cc
Notification	Notifications faites par le greffe en principe par LRAR (renvoi à 1231) 1) Décision statuant sur une demande délivrance d'une habilitation familiale :	1260-11 срс
	- à la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée + avis au PR	
	- à la personne demandant à être habilitée	
	- aux personnes visées à 494-1 cc (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin) qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue	
	2) Autres décisions :	
	 - au requérant - à la personne faisant l'objet de l'habilitation + avis au PR 	
	 - à la personne habilitée - si le juge l'estime utile, à toutes les personnes qu'il désigne parmi ceux mentionnés à 494-1 cc (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin) 	
Publicité	Identique aux mesures de protection judiciaire type tutelle ou curatelle (inscription au répertoire civil tenu au TGI du lieu de naissance de la personne faisant l'objet de l'habilitation : cf 1233 cpc)	494-6 al. 8 cc 1260-12 al. 1 et 2 cpc
Appel	 délai d'appel : 15 jours, à compter de la notification pour les personnes auxquelles la décision est notifiée, et à compter de la remise de l'avis pour le PR. Avocat pas obligatoire. formé par déclaration faite ou adressée par LRAR au greffe du tribunal d'instance (1242 cpc). La procédure devant la cour d'appel est la même que celle concernant les décisions rendues en matière de mesures de protection judiciaire type tutelle ou curatelle (renvoi aux articles 1243 à 1247 cpc). 	1260-12 al. 3 et 4 cpc 1260-12 al. 5 cpc
Remarque	Il n'y a curieusement pas de renvoi aux règles concernant la consultation du dossier et la délivrance de copies décrites aux articles 1222 à 1224 du cpc en matière de protection judiciaire type tutelle ou curatelle	